

Droit des mineurs

Commentaires de Me Dorothée Le Fraper du Hellen, Présidente de l'Association L'Avocat et l'Enfant.

L'audition d'un enfant en Justice

Depuis de nombreuses années a été mis en place à Montpellier un système de désignation par Monsieur le Bâtonnier des avocats de l'enfant, tous adhérents de l'Association l'Avocat et l'Enfant, que notre consoeur Dorothée Le FRAPER du HELLEN préside depuis deux ans. Cette désignation se fait à la demande des parents, des avocats des parents, de l'enfant lui-même ou encore du Juge aux Affaires familiales.

L'article 388-1 du Code civil régit l'audition de l'enfant et rappelle que l'enfant n'a pas la qualité de partie à l'instance. Une Charte de l'audition de l'enfant a été adoptée par l'Association et avalisée par l'Ordre des Avocats en vue d'harmoniser la pratique des auditions de l'enfant. Les avocats de l'enfant de Montpellier, adhérents de l'Association, se sont engagés à solliciter l'audition de l'enfant auprès du Juge, mais en aucune façon ils ne parlent à sa place. Il s'agit avant tout de conseiller l'enfant et de l'accompagner dans sa démarche d'être entendu par le Juge.

Les avocats de l'enfant de l'Association estiment que l'enfant n'a pas à être représenté dans le cadre de l'audition et doit parler lui-même. Si l'avocat parle à la place de l'enfant et s'explique en son nom, non seulement il confisque la parole de l'enfant, le prive de son droit de s'exprimer, mais au surplus il va s'exprimer avec ses mots d'adulte et va interpréter, même sans le vouloir, la parole de l'enfant.

Cette position a été pour partie remise en cause par une décision de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation en date du 22 novembre 2005. Dans cet arrêt la Cour de cassation a validé le principe de la représentation du mineur à l'audience par un avocat, qui est chargé de rapporter la parole de l'enfant. La Cour se fonde sur la Convention internationale des droits de l'enfant et reconnaît l'applicabilité directe des dispositions de l'article 12-2 de la Convention qui garantit le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Cette décision a pour effet de pervertir le système de l'audition du mineur dans la mesure où elle admet qu'un avocat de l'enfant puisse parler à sa place. Il est en effet primordial qu'un enfant puisse s'exprimer directement devant un Juge avec ses propres mots, ses gestes et son ressenti.

L'Association l'Avocat et l'Enfant reste attentive à l'évolution qui pourrait marquer la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière.

La question de la place donnée aux beaux-parents dans les relations familiales

La Nouvelle Défenseure des Enfants, Dominique VERSINI, -ancienne directrice du SAMU social et ancienne secrétaire d'État chargée de la lutte contre l'exclusion -, a remis le 20 novembre 2006 un rapport au Chef de l'Etat, dans lequel elle dénonce les lacunes de notre droit et propose, afin de « *simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants évoluant dans des situations familiales fluctuantes* », propose de créer « *un mandat d'éducation* », permettant aux beaux-parents et aux homoparents d'accomplir certains actes de la vie de l'enfant, voire une

« convention de partage de l'autorité parentale », homologué par un juge.

Dans le cadre grandissant des familles recomposées, les liens entre les beaux-parents et les enfants de leurs conjoints ou concubins doivent être redéfinis eu égard à l'absence de dispositions légales explicites à ce sujet.

En effet, les modalités d'organisation des liens entre beaux-parents et enfants de leurs compagnons ne sont pas ou peu référencées dans le Code civil.

L'article 371-4 du Code civil prévoit la possibilité pour le Juge aux Affaires Familiales, si tel est l'intérêt de l'enfant, de fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Souvent la réalité nous confronte avec de nombreux beaux-parents qui prennent en charge l'enfant de « l'autre » sans aucun lien de parenté, contribuent de fait à son éducation et son entretien, et nouent avec le bel-enfant des liens parfois très forts affectivement qui sont souvent anéantis en cas de séparation ou du décès du parent.

Il est donc dans l'air du temps d'opérer une sorte de reconnaissance sociale de ce lien de fait affectif très fort parfois aussi fort que le lien biologique. Nous sommes d'avis qu'une telle évolution est souhaitable, car en créant un cadre juridique plus riche et plus ciblé sur la question, des situations souvent douloureuses à vivre pourront être assainies et régularisées en droit.

Le Projet de Loi « Sarkozy » relatif à la prévention de la délinquance des mineurs

À partir du 21 novembre 2006 est examiné à l'Assemblée Nationale le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, qui durcit le droit applicable aux mineurs et par voie de conséquence tend à dénaturer l'esprit même de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui privilégie la dimension éducative des mesures prononcées.

Le projet de loi prévoit l'instauration d'une procédure de présentation immédiate des mineurs récidivistes de 16-18 ans devant la juridiction des mineurs à l'instar de la procédure de comparution immédiate existant déjà chez les majeurs devant le Tribunal correctionnel.

Le projet de loi instaure également :

- la mesure de composition pénale, jusque-là réservée aux majeurs, pour les mineurs : cette mesure est décidée par le Procureur, sans audience, avant qu'il n'engage les poursuites et devient applicable au mineur dès l'âge de 13 ans sous réserve de l'accord de celui-ci (stage, suivi d'une scolarité, mesure de réparation).
- le contrôle judiciaire réservé aux récidivistes dans le cadre d'un centre éducatif fermé devient applicable aux mineurs non connus de la justice et à d'autres lieux de placement. Le non-respect des obligations du contrôle judiciaire entraîne la détention provisoire dès 13 ans.
- les sanctions éducatives imposées à partir de 10 ans sont élargies : avertissement solennel, exécution de travaux scolaires, éloignement pendant un mois du domicile, mesure « d'activité de jour », qui consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire auprès d'organismes habilités.

Le Projet de loi amplifie les pouvoirs de contrôle du Maire qui « coordonne la mise en œuvre de la prévention ». Le Maire pourra ainsi avoir accès à des informations confidentielles détenues par des travailleurs sociaux (éducateurs, assistantes sociales) ; il pourra saisir le Juge des Enfants pour une mise sous tutelle des prestations sociales ; il est prévu la création dans les communes d'un Conseil pour les Droits et devoirs des Familles présidé par le Maire ; le Maire peut « mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, relatives aux enfants en âge scolaire » ; le Maire peut prononcer l'hospitalisation d'office par avis motivé au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical.

François DUMONT, vice-présidente de la Ligue des droits de l'homme a déclaré, dans le quotidien *Le Monde* du 20 novembre 2006 que « L'État pénal se renforce au même rythme que l'État social se délite. On désigne des boucs émissaires : mendiants, SDF, prostituées, émigrés, Roms, gens du voyage, jeunes, familles considérées comme

défaillantes et laxistes ».

Le projet actuellement discuté à l'Assemblée nationale ne fait donc pas l'unanimité et suscite aussi des discussions vives et animées au sein de la société civile.

Dorothee Le FRAPER du HELLEN, déplore également ce glissement de la législation applicable en matière de mineurs vers encore plus de répression et d'exclusion de l'excuse de minorité. Il convient de rappeler en effet que l'esprit même de l'Ordonnance du 2 février 1945 en matière de délinquance juvénile visait l'aspect éducatif avant l'aspect répressif. Les mineurs doivent être considérés comme des personnes plus faibles et plus vulnérables, dont la personnalité, l'environnement familial et social, doivent être pris en compte en priorité avant toute mesure coercitive. Car il ne faut pas oublier qu'un enfant délinquant est avant tout un enfant en danger..

[Consulter le projet de loi sur les mineurs récidivistes – Site Légifrance](#)